



POUVOIR JUDICIAIRE

A/2106/2003

ATAS/40/2004

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 29 janvier 2004

3^{ème} Chambre

En la cause

Enfant Z _____, représenté par sa mère,

Mme Z _____

recourant

Contre

GROUPE MUTUEL ASSURANCES, rue du Nord 5,
1920 Martigny

intimé

Siégeant : Mme Karine STECK, Présidente, Mme Daniela WERFFELI BASTIANELLI
et M. Laurent VELIN, juges assesseurs

1. **Attendu que** par courrier du 15 octobre 2003, le GROUPE MUTUEL (ci-après la caisse-maladie) a informé Madame Z_____ que, suite au différend qui l'opposait à l'Hôpital de la Tour en matière d'interprétation des tarifs applicables aux semi-hospitalisations, le gel provisoire des factures litigieuses ou tout au moins de leur part contestée avait été décidé ;
2. Qu'en conséquence, la caisse-maladie se refusait à régler la facture concernant les soins prodigués au fils de Madame Z_____ ;
3. Que par courrier du 29 octobre 2003, la mère de l'enfant a saisi le Tribunal de céans ;
4. Qu'invitée à se prononcer, la caisse-maladie, par courrier du 26 novembre 2003, a expliqué devoir se livrer à diverses investigations complémentaires ;
5. Que par téléfax du 17 décembre 2003, la mère de Bastien a manifesté la volonté de retirer le recours au motif qu'un arrangement avait été trouvé avec la caisse-maladie ;
6. Qu'il convient dès lors d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * *

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle

La greffière :

Janine BOFFI

La présidente :

Karine STECK

Le présent jugement est communiqué pour notification aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe